

Lettre d'un père de famille à ses enfants fiancés

Chers enfants,

Vous voici fiancés, promis l'un à l'autre, et vous cherchez à comprendre comment Dieu veut que vous concrétisiez pratiquement cette promesse. Vous vous demandez en effet, dans la crise actuelle, comment et devant qui vous marier, pour être sûrs que votre mariage soit valide devant Dieu, c'est-à-dire pour qu'il produise réellement le sacrement que vous désirez vous donner mutuellement. Et cette interrogation se résume à deux questions :

1) Tout d'abord faut-il passer par votre curé comme le prévoit la loi de l'Église ?

2) Et qu'est-ce qui change pratiquement avec la lettre du cardinal Müller de mars 2017, approuvée par le pape François, qui permet aux évêques de déléguer un prêtre pour être le témoin officiel de l'Église pour les mariages des fidèles traditionalistes ?

Cette lettre va répondre à ces deux questions de manière à ce que vous compreniez bien les *raisons profondes* de la conduite pratique à tenir. Puis elle répondra à quelques objections qu'on entend ici où là, avant de conclure.

Tout d'abord faut-il s'adresser à son curé ?

Pour répondre à cette première question, il faut faire quelques rappels sur le droit applicable dans l'Église.

Vous êtes baptisés et savez bien sûr que *Dieu Notre-Seigneur a fait du mariage un sacrement*, sacrement bien nécessaire, en raison de la blessure par le péché originel de notre nature humaine, pour nous aider à accomplir fidèlement une mission difficile : transmettre de la part de Dieu la vie que vous avez reçue de Lui, et élever chrétiennement les enfants que Lui-même se donnera par vous. Mission d'autant plus difficile dans un monde de plus en plus apostat et pervers. Vous savez également que *vous êtes les seuls ministres de ce sacrement* que vous souhaitez vous donner.

Mais au concile de Trente, afin d'éviter les abus et de garantir que le sacrement de mariage soit conféré avec la visibilité suffisante donc sans con-

testations ultérieures possibles, l'Église a fixé *des conditions pour la validité de ce sacrement*, c'est-à-dire pour que l'échange des consentements réalise réellement ce sacrement, qu'il produise effectivement les grâces dont les époux ont besoin pour rester fidèles à la volonté de Dieu dans cet état de vie.

Dorénavant donc, depuis le concile de Trente, tout mariage, pour être valide, doit être célébré : *soit* devant son curé ou devant un prêtre délégué par ce curé ou par l'évêque du lieu, c'est ce qu'on appelle la forme *ORDINAIRE* de ce sacrement ; *soit, en cas de grave inconvénient à observer cette forme ordinaire*, devant simplement deux témoins et si possible un autre prêtre, et c'est ce qu'on appelle la forme *EXTRAORDINAIRE* de ce sacrement.

Voilà le droit applicable.

Mais comment appliquer ce droit aujourd'hui ? C'est toute la question. Car vous savez bien qu'une nouvelle religion est apparue avec le concile Vatican II qui a introduit des nouveautés contraires à la foi divinement révélée. En particulier, cette nouvelle religion conciliaire a promu puis officialisé dans le nouveau code de droit canon de 1983 *une nouvelle conception vicieuse du mariage et une nouvelle discipline subjectiviste qui va avec*. Cette nouvelle conception du mariage *inverse les deux fins du mariage* et transforme ce mariage en un état de vie contraire finalement à la volonté de Dieu ; et la nouvelle discipline subjectiviste du mariage qui va avec en vient à *prononcer à tour de bras des reconnaissances de nullité de mariage abusives, scandaleuses*.

En faisant ce constat, *vous avez mis le doigt sur le fond du problème*. En effet, ces deux conceptions du mariage, l'une voulue par Dieu donc seule vraiment catholique, et l'autre vicieuse promue puis institutionnalisée par les modernistes, que saint Pie X qualifiait de « pires ennemis de l'Église », ces deux conceptions sont tout simplement contradictoires, donc incompatibles. Et cette nouvelle conception vicieuse du mariage fait violence à la foi, elle constitue un grand danger pour votre foi dans ce sacrement. Cette situation imposée par les modernistes, et que nous subissons tous, légitime et rend nécessaire de fuir habituellement cette hiérarchie qui distille la nouvelle religion dans sa liturgie, ses préparations au mariage, ses prédications, etc.

Mais alors, comment se marier pratiquement, dans cette situation, en étant tout de même sûrs de se donner un vrai sacrement de mariage valide ?

C'est le Droit de l'Église lui-même qui nous donne la solution. Rappelez-vous ce que nous en avons dit : en cas de *grave inconvénient* à se marier selon la forme ordinaire, il suffit pour que le mariage soit valide qu'il soit célébré en présence de deux témoins au moins et si possible d'un prêtre auquel on peut recourir sans grave inconvénient. Or, dans la situation ac-

tuelle, vous l'avez compris, *le grave inconvénient* qui légitime le recours à la forme extraordinaire du sacrement de mariage est justement cette nouvelle conception viciée du mariage, institutionnalisée par la hiérarchie conciliaire. La réponse, prévue par le Droit de l'Église, consiste donc tout simplement à vous donner le sacrement de mariage selon la forme extraordinaire de ce sacrement. Et encore une fois le recours à cette forme extraordinaire est parfaitement légitime, car l'inconvénient de devoir confier votre mariage à une hiérarchie qui professe une nouvelle conception du mariage contraire à la volonté de Dieu, *est un inconvénient très grave car c'est la foi dans la nature même du mariage qui est en jeu*. J'insiste un peu lourdement, mais à dessein, car c'est le seul argument de fond qui légitime de plein droit cette attitude.

Finalement, pour résumer la situation actuelle : en raison de la nouvelle conception moderniste, subjectiviste et personnaliste du mariage, contraire à la volonté de Dieu, qui est imposée par le nouveau droit canon de 1983, *le fait lui-même de contracter un mariage selon la forme ordinaire est devenu de fait un grave inconvénient*, car cela revient à demander à des tenants d'une conception profondément viciée du mariage d'être les témoins d'un vrai mariage tel que Dieu le veut. C'est une situation de violence faite à la vraie foi catholique et donc au bien des époux. Il est donc devenu habituellement impossible, *pour cette raison de foi qui est une raison grave*, de s'adresser à la hiérarchie en place pour se marier selon la forme ordinaire.

Alors comment les choses se sont-elles mises en place dans la Tradition catholique face à l'officialisation de la conception du mariage moderniste dans l'église conciliaire ? Eh bien lorsqu'en 1988 Mgr Lefebvre a sacré des évêques pour assurer la survie de la Tradition catholique, vous savez que Rome a prétendu excommunier ces évêques. Bien sûr cette prétendue excommunication était nulle de plein droit, et Mgr Lefebvre n'a cessé de l'expliquer, mais de fait cette décision a établi une sorte de cordon sanitaire entre les fidèles attachés à la Tradition catholique et l'église conciliaire. Si bien qu'assez naturellement, les fidèles de la Tradition, étant considérés comme « excommuniés » par le clergé conciliaire qui refusait par conséquent habituellement de s'occuper d'eux pour les mariages, ces fidèles se sont adressés habituellement aux prêtres de la Tradition catholique pour se marier. Et c'est ainsi que la pratique de ne plus s'adresser au clergé conciliaire et de recourir à la forme extraordinaire de ce sacrement s'est établie dans la Tradition catholique. Par la suite, le clergé traditionnel a dû s'organiser, encouragé en cela par Mgr Lefebvre, pour assumer les conséquences de cette nouvelle pratique. En effet, lorsqu'il a été nécessaire de juger légitimement la nullité de certains de ces mariages célébrés dans la Tradition catholique, c'est un tribunal composé de prêtres de la Tradition qui a dû se constituer pour assurer ces jugements selon le vrai Droit et la

discipline traditionnelle de l'Église catholique, autrement dit selon la volonté de Dieu, puisque les tribunaux conciliaires d'une part n'appliquaient plus ce Droit catholique qui est la volonté de Dieu, et d'autre part considéraient ces mariages comme déjà nuls puisque selon eux ils étaient invalides par manque initial de la forme ordinaire requise...

Mais pour les époux éclairés et sérieux, cela n'était pas grave, car *l'important n'est pas que leur mariage soit reconnu par un clergé moderniste selon une conception corrompue du mariage, mais bien que leur mariage soit vrai devant Dieu Notre Seigneur, bien valide conformément au droit de son Église.*

Voilà pour la première question. En résumé, on peut dire que le droit de l'Église légitime pleinement le recours à la forme extraordinaire du sacrement de mariage, en raison du grave inconvénient que constitue le fait de devoir confier son mariage à une hiérarchie qui professe institutionnellement une conception corrompue du mariage et qui applique une discipline subjectiviste et donc très dangereuse pour la foi et la morale.

Jusque là tout était assez clair pour qui comprenait les motifs réels et profonds de pratiquer de cette manière.

Les délégations que Rome accorde depuis mars 2017 changent-elle quelque chose ?

Venons-en à la deuxième question, car tout s'est un peu compliqué en mars 2017, lorsque, pour éviter les prétendus doutes sur la validité des mariages célébrés dans la Tradition catholique, Rome a décidé, par une lettre du cardinal Müller approuvée par le pape François, que les évêques diocésains devaient déléguer un prêtre pour être le témoin canonique de ces mariages afin qu'ils puissent être célébrés selon la forme ordinaire.

En s'appuyant sur ces nouvelles dispositions, certains se sont dit que si maintenant les évêques acceptaient de s'occuper de nos mariages, il n'y avait plus de raison de recourir à la forme extraordinaire et qu'il fallait désormais systématiquement prendre contact avec l'évêque afin qu'il délègue un prêtre pour être témoin canonique des mariages célébrés dans la Tradition catholique.

Que faut-il penser de cette nouvelle manière de procéder ?

Pour comprendre ce que change cette nouvelle disposition et ce que Dieu attend de nous face à elle, il suffit de comprendre en quoi consiste réellement cette délégation, quelle est sa portée exacte : les spécialistes du Droit expliquent qu'une délégation accordée par un évêque à un prêtre pour être le témoin autorisé de l'Église lors de l'échange des consentements, n'est pas une délégation de juridiction mais une simple « demande de faire un acte à ma place » (je vous passe le terme technique). Le prêtre

délégué n'est dans ce cas qu'un simple exécutant de l'évêque qui le délègue, pour l'acte de recevoir les consentements des époux, *acte qui reste donc sous l'entière responsabilité du délégant, donc de l'évêque*. Cela veut dire en résumé que si un prêtre accepte cette délégation, il accepte par le fait même que le mariage pour lequel il est délégué soit entièrement sous la responsabilité de l'évêque qui délègue, et cela que ce prêtre délégué soit conciliaire ou bien membre d'une communauté traditionnelle.

Avec ces explications un peu techniques, vous comprenez immédiatement la portée réelle d'une telle délégation : elle revient tout simplement à placer de fait le mariage pour lequel on est délégué *sous la responsabilité de l'évêque qui délègue*, et donc sous le régime de ce nouveau droit canon de 1983 avec tout ce qu'il comporte de scandaleux et de dangereux pour le sacrement. Et nous voici revenus à la case départ.

Finalement, ces nouvelles dispositions de Rome ont pour fin propre de placer les mariages des fidèles de la Tradition catholique sous le régime du nouveau « droit » moderniste inacceptable.

Alors, munis de ces explications, reprenons le raisonnement au point de départ :

Majeure (c'était notre première question) : il est dangereux pour la foi et pour le sacrement de se marier selon la forme ordinaire, car cette forme nécessite de se mettre sous la responsabilité d'évêques modernistes qui ont une conception vicieuse du mariage et appliquent une nouvelle discipline dangereuse pour le sacrement et pour la morale.

Mineure : Or les nouvelles dispositions du cardinal Müller, si on les accepte, placeront de fait et nécessairement les mariages des fidèles de la Tradition catholique, qu'on le veuille ou non, sous l'entière responsabilité des évêques modernistes.

Conclusion : il est dangereux pour la foi, pour le sacrement, et pour la morale, d'accepter les nouvelles dispositions du cardinal Müller.

Vous le comprenez, maintenant, c'est bien cette mise de votre mariage sous tutelle du clergé moderniste qui est très dangereuse et qu'il faut éviter. Et vous voyez bien que le fait que cette hiérarchie accepte ou non de s'occuper de nos mariages en déléguant un prêtre ne change rien au grave inconvénient qui légitime toujours le recours à la forme extraordinaire. *Ce grave inconvénient est le modernisme de la hiérarchie avec sa conception corrompue du mariage*, et non le fait qu'elle refuse de vous déléguer un prêtre.

Voilà pour la deuxième question.

Répondons maintenant à quelques objections

- Certains prêtres de la Tradition objectent :

Le fait d'avoir une délégation par l'évêque du lieu n'a pas de conséquence, car c'est toujours par des prêtres de la Tradition que les mariages seront instruits, puis jugés s'ils doivent l'être un jour, donc ça ne change rien à la pratique actuelle : les mariages seront toujours instruits par nous prêtres de la Tradition et jugés ultérieurement au besoin par un tribunal traditionnel. Donc il n'y a pas de danger à accepter ces délégations. Et il est même préférable de recourir à ces délégations car ainsi les évêques ne pourront plus arguer du défaut de forme canonique pour dire que nos mariages sont nuls pour cette raison.

Soyons un minimum réalistes : *si un mariage est de fait soumis à la juridiction d'un évêque à son origine, il restera sous cette juridiction pour sa conservation et son éventuel jugement futur.* Comment peut-on en effet imaginer sérieusement qu'un évêque qui se déclare de fait responsable d'un mariage en y déléguant un prêtre, acceptera plus tard que ce mariage soit jugé par un tribunal qui d'une part n'est pas sous sa responsabilité, et qui d'autre part appliquera une discipline traditionnelle en opposition frontale avec la discipline nouvelle en vigueur depuis trente-cinq ans et qu'il fait appliquer ? Quand on connaît la fermeté avec laquelle la hiérarchie conciliaire applique les réformes conciliaires, peut-on sincèrement prétendre qu'on pourra toujours juger tranquillement nos mariages selon la discipline traditionnelle sans que cette hiérarchie ne dise rien ? N'est-ce pas plutôt s'illusionner (ou s'aveugler...) complètement ?

Et cette délégation protégera-t-elle nos mariages des reconnaissances abusives de nullité par les évêques ? Il est clair que non. Certes, avec la délégation, un époux infidèle qui voudrait faire reconnaître ultérieurement la nullité de son mariage en arguant (à tort) auprès de son évêque du défaut de la forme canonique requise à l'origine, ne pourra plus le faire. Mais il est immoral de confier l'ensemble des mariages traditionnels à une hiérarchie moderniste uniquement pour éviter que quelques époux malhonnêtes abusent de la situation. En morale, il n'est jamais permis de faire un mal (ici placer de fait l'ensemble des sacrements de mariage sous la responsabilité de corrupteurs institutionnels de ce sacrement), en vue d'un bien très occasionnel (ici éviter quelques abus d'époux malhonnêtes). De plus, cela n'empêchera aucunement un époux malhonnête d'aller prétexter une autre des raisons subjectives maintenant acceptées par la hiérarchie conciliaire, pour demander une reconnaissance abusive de nullité de son mariage.

- Une deuxième objection est celle de la confiance-obéissance :

C'est au clergé traditionnel de juger en prudence ce qu'il est préférable de faire avec ces nouvelles dispositions du cardinal Müller. Il s'agit de pures for-

malités pour un sacrement, faites-nous confiance, nous nous occupons de tout, et obéissez...

Cette objection fait tout simplement fi du droit. En effet, le droit de l'Église (l'ancien droit canon de 1917 comme le nouveau de 1983) prévoit, on l'a vu, le cas où « il n'est pas possible d'avoir ou d'aller trouver *sans grave inconvénient* un assistant compétent selon le droit ». Si une telle situation était prévue durer trente jours, alors la loi ecclésiastique reconnaît *aux futurs époux* le droit d'échanger valablement et licitement leurs consentements devant les seuls témoins laïcs et si possible un autre prêtre. *C'est donc aux futurs époux de juger s'il y a un grave inconvénient à demander la délégation à l'évêque ou pas. Donc en cas de réel grave inconvénient, la forme ordinaire ne peut pas leur être imposée.* Dès lors les prêtres légalistes qui dans la crise actuelle demandent systématiquement une délégation à l'évêque sans consulter au préalable les futurs époux commettent ni plus ni moins *un abus de pouvoir*, dans la mesure où ils dénieient aux fidèles le droit que l'Église leur reconnaît de juger *eux-mêmes* s'il y a grave inconvénient ou pas à demander cette délégation.

De plus, demander systématiquement la délégation à l'évêque revient à nier pratiquement que le modernisme de ces évêques met les fidèles dans un état de nécessité. En effet, donner habituellement aux évêques actuels l'autorité effective sur nos mariages, conduit inévitablement les prêtres et les fidèles de la Tradition à considérer comme normal l'exercice sur eux de l'autorité de ces évêques modernistes, *comme si finalement nous n'étions plus dans un état de nécessité.* Cela est inacceptable. Au contraire, l'état de nécessité n'a jamais été aussi présent, au moment où la nouvelle religion imposée par l'église conciliaire va maintenant jusqu'à enseigner une tolérance de plus en plus bienveillante envers le concubinage, le divorce, la contraception, l'homosexualité, à ouvrir explicitement la porte à la communion aux divorcés remariés, etc.

Il est temps de conclure

Vous voyez bien que du côté de l'église conciliaire, sur le fond, *rien n'a changé.* Ou alors, si quelque chose a changé, c'est plutôt en pire. Et c'est maintenant, en pleine perversion croissante du discours et de la pratique conciliaires, qu'il faudrait, vous dit-on, confier votre mariage aux promoteurs d'une nouvelle conception vicieuse du mariage, qui fait perdre complètement de vue l'intention divine sur la transmission de la vie, intention que vous désirez réaliser profondément dans vos deux êtres que Dieu incline à se donner l'un à l'autre ?

Non, vous voyez bien l'immense danger que constitue cette prétention.

J'espère vous avoir permis de comprendre les raisons profondes pour lesquelles il est plus que jamais prudent de vous marier selon la forme extraordinaire prévue de plein droit par l'Église, et combien est abusive la position des prêtres qui prétendent dans les circonstances actuelles vous imposer la forme ordinaire pour votre mariage.

Maintenant, si les conceptions vicieuses de la hiérarchie conciliaire sur le mariage venaient à changer *sur le fond*, le grave inconvénient qui justifie pleinement le recours à la forme extraordinaire n'existerait plus et il faudrait alors bien sûr revenir habituellement à la forme ordinaire du sacrement de mariage. Mais, d'après vous, à quels signes reconnaîtrait-on que ces conceptions vicieuses ont changé sur le fond ?

Un premier signe non équivoque serait surtout la révision de ce nouveau « droit » canon de 1983 qui est scandaleux. Un deuxième signe serait la reconnaissance par les évêques de la validité des mariages *passés* contractés dans la Tradition selon la forme extraordinaire, car cela manifesterait que Rome reconnaît que ces mariages ont été faits conformément au droit divin qui est le vrai droit de l'Église. Avec ces deux signes, on pourrait commencer à accepter de se marier dans la forme ordinaire. Mais tant que la conception moderniste vicieuse du mariage reste en vigueur et que la discipline appliquée reste celle de 1983, le grave inconvénient expliqué plus haut demeure, et le recours à la forme extraordinaire du mariage reste pleinement légitime et habituellement nécessaire.

Vous voyez combien avait raison Mgr Lefebvre, lorsqu'il ne cessait de recommander à la fin de sa vie, instruit par sa longue expérience : « Pas d'accord pratique avec la hiérarchie en place, sans accord d'abord doctrinal ».

Que Dieu bénisse votre futur foyer.



LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !